

# **BGer 2A.208/2005 vom 15. April 2005**

Bundesgericht, 2005-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.208\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.208_2005)

FR: TF 2A.208/2005 du 15 avril 2005

IT: TF 2A.208/2005 del 15 aprile 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 130 II 388 consid. 1 p. 389).

#### **E. 1.1**

Dans la mesure où le recours est dirigé contre la décision prise le 25 mars 2004 par le Service cantonal, il est irrecevable au regard de l'art. 98 lettre g OJ, car cette décision n'émane pas d'une autorité cantonale statuant en dernière instance.

#### **E. 1.2**

Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit.

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour: ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective ( ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261).

Marié à une Suisseuse, X. \_\_\_\_\_ a un droit de présence assuré en Suisse. Il a une relation suivie avec ses trois enfants recourants, âgés de moins de dix-huit ans, bien qu'ils ne vivent pas ensemble. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours de droit administratif.

#### **E. 1.3**

Au surplus, le recours étant recevable comme recours de droit administratif, il est irrecevable comme recours de droit public (cf. art. 84 al. 2 OJ ).

#### **E. 2.1**

L'art. 8 par. 1 CEDH peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, mais il n'octroie pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour de membres de la famille ( ATF 125 II 633 consid. 3a p. 640).

#### **E. 2.2**

Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, il n'existe pas un droit inconditionnel de l'enfant vivant à l'étranger de rejoindre le parent établi en Suisse, à moins qu'il n'entretienne avec celui-ci une relation familiale prépondérante et que la nécessité de sa venue soit établie. Pour en juger, il ne faut pas tenir compte seulement des circonstances passées; les changements déjà intervenus, voire les conditions futures, peuvent également être déterminants ( ATF 124 II 361 consid. 3a p. 366).

### **E. 2.3**

A.X.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ se sont séparés le 30 mars 1993. Ainsi, C.X.\_\_\_\_\_ et D.X.\_\_\_\_\_ n'ont jamais vécu avec leur père; quant à B.X.\_\_\_\_\_, il n'a pas cohabité longtemps avec lui: il est né le 5 avril 1991 et, à partir de 1992, son père a travaillé comme saisonnier en Suisse. En revanche ces trois enfants ont toujours vécu avec leur mère, même depuis qu'ils sont en Suisse. Les recourants ne prétendent pas que X.\_\_\_\_\_ ait entretenu des contacts avec ses enfants tant qu'ils étaient dans leur patrie. Ils ne soutiennent pas non plus que X.\_\_\_\_\_ aurait assumé à distance de manière effective la responsabilité de leur éducation. Ils relèvent certes que X.\_\_\_\_\_ s'occupe de ses enfants depuis qu'il en a la garde, soit depuis le 9 novembre 2001. Ainsi, il subvient à leur entretien et les voit tous les week-ends et deux à trois fois dans la semaine. Cependant, les recourants relèvent eux-mêmes que X.\_\_\_\_\_ s'est constitué un nouveau foyer où il vit avec sa seconde épouse, alors que les trois enfants continuent à vivre avec leur mère. C'est donc bien avec elle, et non avec leur père, que B.X.\_\_\_\_\_, C.X.\_\_\_\_\_ et D.X.\_\_\_\_\_ ont une relation prépondérante. Dès lors, le regroupement familial sollicité aboutirait à diviser encore plus la famille des recourants. En revanche, rien n'empêchera X.\_\_\_\_\_ de rester en contact avec ses enfants, lorsqu'ils seront rentrés dans leur patrie. Ainsi, il pourra continuer, de Suisse, à les aider dans leur développement affectif et intellectuel et à les assister financièrement. Par ailleurs, la présence de B.X.\_\_\_\_\_, C.X.\_\_\_\_\_ et D.X.\_\_\_\_\_ ne répond à aucune nécessité.

En rendant l'arrêt attaqué, le Tribunal administratif n'a pas violé le droit fédéral. En particulier, il a appliqué correctement l' art. 8 CEDH . Il n'a pas apprécié arbitrairement la situation des trois enfants recourants ni excédé son pouvoir d'appréciation.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, le recours doit être jugé selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires ( art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ ) et n'ont pas droit à des dépens ( art. 159 al. 1 OJ ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.